





ip fleite	Ne amala	Lipelle.	ព្យាំ	Nots	Notr vériffable	eSańs) Sobjet
B 3		PRISE DE TERRE et INSTALLATION DE MISE A LA TERRE				
	B.3.3.1 a)	Vide.				
	B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.				1
	B,3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.				8
	B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	12			
	B.3.3.1 e)	Alors qu'une étiquette mentionne l'absence PRISE DE TERRE dans l'immeuble collectif, l'ensemble de l'installation est protégé par au moins un dispositif différentiel 30 mA et il existe une liaison équipotentielle supplémentaire en cuisine.				ਜ਼
	B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.				12
	B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	·	_		ਜ਼
	B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la bome ou barrette de terre principale.				던
	B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).				छ
	B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.				Ø
	B.3.3.4 c)	Vide.				<u> </u>
	B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.				127
	B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.				Ø
	B.3.3.5 a2)	En immeuble collectif, présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative.	a			
	B.3.3.5 b1)	En malson individuelle, section satisfalsante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.			ļ	8
	B.3.3.5 b2)	En immeuble collectif, section satisfalsante de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative.	ਰ			<u> </u>
	B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	<u> </u>		<u> </u>	
	B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.				<u> </u>
	B.3.3.6 a1)	Tous les socies de prises de courant comportent un contact de terre.	<u> </u>			
	B.3.3.6 a2)	Tous les socies de prises de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Ø			
	B.3.3.6 a3)	Couldit solit failes a la corte.	Ø			
	B.3.3.6 a4)	Dans le cas d'un ascenseur ou d'un monte-charge privés, porte palière de l'ascenseur ou du monte-charge reliée à la terre				127
	B.3.3.6 b)	Eléments constituant les CONDUCTEURS DE PROTECTION appropriés.	₩.			<u> </u>
	B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	1		ļ	↓_
	B.3.3.6 d)	Vide.				<u> </u>







Ferport de mission de repéreue des matérièles et pro-Bondenan m de la vente d'un

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011);

Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 liste A et B

INFORMATIONS GENERALES

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Appartement

Habitation (Parties privatives Cat. du bâtiment :

d'immeuble collectif d'habitation)

Nombre de Locaux : 4

Etage: 5ème Numéro de Lot : 243

Référence Cadastrale : NC

Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 LE PATRIARCHE 36 chemin de la planche

brulée

01210 FERNEY-VOLTAIRE

Annexes:

Numéro de lot de Cave: 177 Numéro de lot de garage : 22 Autres Lot : séchoir (202)

Escalier:

Bâtiment:

Porte:

Propriété de

26 chemin de la planche brulée

01210 FERNEY-VOLTAIRE

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

SELARL BROUSSAS-ALEXANDRE

Adresse: 245 ROUTE DE LYON

01170 GEX

Huissler de Justice Qualité:

Documents fournis:

Moyens mis à disposition:

Néant

Néant

SSION A3

Rapr Le repérage a été réalisé le : 20/11/2018

Par: ROI Olivier

N° certificat de qualification : CPDI 2614

Date d'obtention: 04/03/2014

Le présent rapport est établi par une personne dont les

compétences sont certifiées par :

ICERT

Båtiment G

Parc EDONIA - rue de la terre Victoria

35760 SAINT-GRÉGOIRE

Date de commande: 15/11/2018

1.18 A

22/11/2018 Date d'émission du rapport :

Augun Accompagnateur:

Laboratoire d'Analyses:

Eurofins Analyse pour le

1-1591

Bâtlment Sud-Est

Adresse laboratoire:

42000 SAINT-ÉTIENNE

Numéro d'accréditation:

Organisme d'assurance

professionnelle:

AXA

Adresse assurance:

313 terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

2 rue Chanoine Ploton F

N° de contrat d'assurance

6219743404

Date de validité :

01/01/2019

Signature et Cachet de l'entreprise

EXTM

Date d'établissement du rapport : Fait à FERNEY-VOLTAIRE le 22/11/2018

Cabinet: ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Nom du responsable : ROI Olivier

Nom du diagnostiqueur : ROI Olivier

ésent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.





Consequent de la company de la





SOMMAINE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	3
CONCLUSION(S)	4
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	
PROGRAMME DE REPERAGE	 ر
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RAPPORTS PRECEDENTS	
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DÉCISION DE L'OPERATEUR	
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	1
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	
COMMENTAIRES	
ELEMENTS D'INFORMATION	
ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	
ANNEXE 2 – CROQUIS	
ANNEXE 3 - ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	14
ATTESTATION(S)	10





n concretations

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Conformément à l'article 6 alinéa 9 des arrêtes du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Vous avez l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

	Loggia	5eme	Mur	D	Plaque plane amiante-		1	
1	Local	Elege	&láment.	Zone	Matoriau / Predust	Méthode	Etal de dêgrada ca	Photo

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP -	Evaluation period	lique			
	Local		El6ment	Zone	Matériau / Produit
10	Loggia	5èm e	Mur	D	Plaque plane amiante-ciment - Peinture

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun





\$ PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIEIER	
 Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	1-1

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

Figite p de l'annexe 10.0 da 000	e de la salice publique (Alt N. 1994 2.1)
COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÊRIFIER OU À SONDER
1. Parois vei	rticales intérieures
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planch	ers et plafonds
Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisation	ons et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides). Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléme	ents extérieurs
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





COMBUTTOMS OF REAL PROPERTY OF PERSONNEL

Date du repérage: 20/11/2018

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

· sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique

• sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

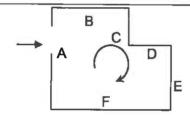
En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de

repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Sens du repérage pour évaluer un local :



RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Mº	Local / partie d'inversible	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour	5ème	OUI	
2	Chambre n°1	5ème	OUI	
3	Placard n°1	5ème	OUI	
4	Chambre n°2	5ème	OUI	
5	Chambre n°3	5ème	OUI	
6	Salle de Bains	5ème	OUI	
7	WC	5ème	OUI	
8	Placard n°2	5ème	oui	
9	Cuisine	5ème	OUI	
10	Loggia	5ème	OUI	





Locar	Local / Partie	Etage	Elément	Zone	Revêtement
2	d'immeuble	ä	Monte		
+			Mur	A	Crépi peint
			Mur	В	Crépi peint
			Mur	С	Crépi peint
			Mur	D	Crépi peint
			Mur	E	Crépi peint
			Mur	F	Crépi peint Crépi peint
1	Séjour	5ème	Mur	G H	Crépi peint
	Oojoui	-	Mur	7	Crépi peint
			Mur Mur	J	Crépi peint
			Mur	- K	Crépi peint
-1			Mur	l l	Crépi peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet flottant
			Mur	A	Crépi peint
			Mur	В	Crépi peint
1			Mur	C	Crépi peint
:	Chambre n°1	5ème	Mur	_ D	Crépi peint
			Plafond	Plafond	Platre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet flottant
\neg			Mur	A	Plâtre - Papier peint
			Mur	В	Plâtre - Papier peint
,	Placard n°1	5ème	Mur	C	Platre - Papier peint
3 Placard n°1	001110	Mur	D	Plâtre - Papier peint Plâtre - Peinture	
		Plafond	Plafond	Parquet flottant	
		Plancher	Sol	Crépi peint	
4 Chambre n°2		Mur	B	Crépi peint	
		Mur Mur	C	Crépi peint	
	Chambre n°2	5ème	Mur	D	Crépi peint
-			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet flottant
+			Mur	A	Crépi peint
			Mur	В	Crépi peint
		_,	Mur	C	Crépi peint
5 }	Chambre n°3	5ème	Mur	D	Crépl peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet flottant
			Mur	A	Carrelage
- 1			Mur	В	Carrelage
.	Salle de Bains	5ème	Mur	<u> </u>	Carrelage
3	ARILE GE DGIIIS		Mur	D	Carrelage Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond Sol	Carrelage
4			Plancher Mur	A	Plâtre - Peinture
			Mur	B	Plâtre - Peinture
			Mur	C	Plâtre - Peinture
7	WC	5ème -	Mur	D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
\dashv			Mur	Α	Plâtre - Peinture
			Mur	В	Plâtre - Peinture
	Diameter man	5ànna	Mur	C	Plâtre - Peinture
3	Placard n°2	5ème	Mur	D	Platre - Peinture
			Plafond	Piafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet flottant
\neg			Mur	A	Plâtre - Peinture
			Mur	В	Plâtre - Peinture Plâtre - Peinture
9	Cuisine	5ème	Mur	C	Platre - Peinture Plâtre - Peinture
۱ ۲	Odbillo		Mur	Plafond	Platre - Peinture
			Plafond	Sol	Carrelage
			Plancher	A	Béton - Peinture
0	Loggia	5ème -	Mur Mur	В	Béton - Peinture





Nº Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Mur	С	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage

ŁAN!	USTEDES MATERIAL	IX OU PI	RODUITS CONTENANT	T DE L'AV	MIANTE, SUR DE	ØISIO	NDE	LOPERATE	JR.	
NP Local	Local / Partie d'immeuble	8	Elément	Zone	Matériau / Produit	Hors champ of Investigation	Presence	Critère de décicion		
10	Loggia	5ème	Mur	D	Plaque plane amiante-ciment - Peinture		A	Jugement personnel	MND	ΕP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS. Néant

LEGENDE	H							
Présence	F, C, FP		N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante			
Etat de dégradation des			BE : Bon état	DL:		ME : Mauvais état		
Matériaux					MD : Matér	iau(x) dégradé(s)		
Obligation matériaux de type	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation							
Flocage, calorifugeage ou faux- platend	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement							
(résultat de la grille d'évaluation)	3	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement						
Recommandations des autres	EP Evaluation périodique							
matériaux et produits.	AC1	Action correct	ive de premier niveau					
(résultat de la grille d'évaluation)	AC2 Action corrective de second niveau							

COMMENTAIRES

Néant

« supilipotréq nofaultavé »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

\miante





ELEMENTS DINFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anomale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org





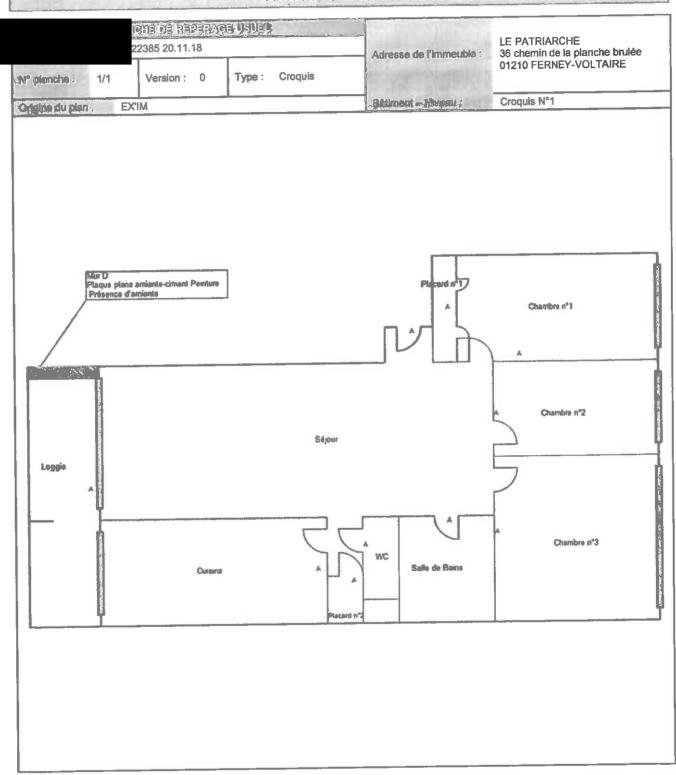
MONEY I - HOUR DIDEMNERS AND ELDE CONVION

	Mur	
and the second s	o de dossier	Plêce ou local
	2385 20.11.18	5ème - Loggia
Mattriau	Date de prilèrement	
laque plane amiante-ciment - Peinture Localisation		ROI Olivier
Mur - D		Régulat
		Présence d'amiante
	esultat de Tronga (1977)	
	Evaluation périodique	
	Emplacement	
		CHARLES BERNARD
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		
100000000000000000000000000000000000000		
		100 1270100
		THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
		A STATE OF THE PARTY OF THE PAR
		TO STATE OF THE PARTY OF THE PA
		STEEL STREET, AS
100 mm (100 mm)		The state of the s
		THE RESERVE OF STREET
		The state of the s
The second second		THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN
		THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T





ANNEXE 4 GROOVE







AMMENE 3. TRATEOR CONSERVATION DES MATERIAUX EFFERODURS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE E

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B, A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

	Conclusions possibles
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« emplication periodique «

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certiflée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.





EVALUATION DE L'ELAT DE GONSERVATION DES MATERIAUX Nº 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

7.4	picoc de zono nomegano de l'immediate delle
	nts d'information généraux
N° de dossier	22385 20.11.18 A
Date de l'évaluation	20/11/2018
Bâtiment	Appartement 5ème LE PATRIARCHE 36 chemin de la planche brulée 01210 FERNEY-VOLTAIRE
Etage	5ème
Pièce ou zone homogène	Loggia
Elément	Mur
Matériau / Produit	Plaque plane amiante-ciment - Peinture
Repérage	D
Destination déclarée du local	Loggia
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			luit		Medae de deglacation	_
Protection physique	Etat	de dégradation		Etendue de dégradation	 Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche]			<u>-</u>		EP
	all addulars	an dágandá	Ø		Risque de dégradation falble ou à terme	EP
	Materiau	non dégradé	EL		 Risque de dégradation rapide	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection					Risque faible d'extension	EP
physique					de la dégradation	EP
				Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
	Matériau (dégradé			Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
	TEL GOOD I POLICE (20 E 40 40 40				
				Généralisée		AC2







ANYMENE A - RECOMMANDATIONS GÉMÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repèrés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les ravaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du





travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'ellmination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





ATTENTATION(S)

Votre Agent Général
M TERRIEN BENDIT
4 RUE DE VICENY
BP 75
01220 DIVONNE LES BAINS
04 50 20 01 54
04 50 20 62
NPORIAS 07 013 025 (BENGIT
TERRIEN)

Site ORIAS www.orias.#





SARL _ALPES DIAGNOSTICS IMMOBIL 13 A CHEMIN DU LEVANT 01210 FERNEY VOLTAIRE

Vetre contrat

Responsabilité Cirile Prentateire Sonscrit le 01/01/2016

No officer

Contrat 6219743404 Client 2842231804

Date du coussier 29 janvier 2018

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : ALPES DIAGNOSTICS IMMOBIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° 6219743404 ayant pris effet le 01/01/2016. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Activité 1 : Diagnostics immobiliers

Contrôle périodique amiante

Diagnostic amiante avant travaux / démolition

Diagnostic amiante avant vente

Dossier technique amiante

Exposition au piomb (CREP)

Diagnostic de performance énergétique

Diagnostic gaz

Etat de l'instaliation intérieure de l'électricité

Etat parasitaire

Risques naturels et technologiques

ANN Bronch (AND). 2.1. au capital de 214 789 650 =, 722 657 460 R.C.S. PARSS, TVA intercommunication of FR. 14 22 657 4692 L Interprises régim par la Cada de Annument.

Annument of Description d'assertances emplésées de TVA 6 act, 2610 626 is soul pour les grantiès pontèes par ALA Activation France Annume 666.

1/3





Vos références Contest 6219743404 Client 2842231804

Diagnostic radon

Diagnostic technique SRU - Diagnostic technique d'immeuble

Assainissement individuel et collectif

Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés

Recherche de plomb dans leau

Diagnostic légionellose

Diagnostic de confimmité aux normes de surface et dhabitabilité

Logement décent

Certificat investissement locatif dans lancien (Loi de Robien)

Diagnostic sécurité piscine

Etat des lieux (loi de 1989)

Diagnostic dintoxication au plomb peinture (DRIP)

Activité 2 :

Contrôle de présence damiante dans leurobé avant réfection de voirie.

A L'EXCLUSION DE TOUTES ACTIVITES RELEVANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION REGLEMENTEE AUTRE, TELLE QUE LE CONSEIL JURIDIQUE OU LA GESTION IMMOHILIERE ET TOUTES ACTIVITES DE CONSEIL ET DE BUREAU D'ETUDES.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 29/01/2018 au 01/01/2019 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Clivier

Directeur Général AXA Entreprise



2/3





Vos références Content 6219743404 Client 2842231804

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en -	
Tona dommages corparels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés su paragraphe "autres garanties" ctaprès)	9 000 000 - par année d'austrance	
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 - par année d'assurance	
Dommeges matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 900 - par année d'assurance	

Autres garanties

Nature dea garanties	Limites de garanties en «	
Atteinte a ccidentelle à Penvironnement (tous dommages confordus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 - par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confundus)	500 000 - par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par Pobliganon d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 - par année d'as surance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 - par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias conflés (seion extension aux conditions particulières)	36 000 - par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.

ANA Transca phills: 5.4. as capital de 214 750 030 - 722 037 460 R.C.S. 3428. TVA intraconstrumentario e 78. 14 22 037 450 LANA Resure Ver. 5.4. as capital de 487 723 073,50 - 310 450 510 R.C.S. 3act. TVA hymocommunisties e 78.63 310 490 539 LANA Assurance March Societal d'Assurance de March Societal d'Assurance March Societal d'As





CERTIFICATION GUALIFICATION



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2614

Amiante

DPE

Gaz

Plomb

Version03

Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur Olivier ROI

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes LCert pour la réalisation des missions sulvantes :

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet: 64/03/2014, date d'expiration: 05/03/2019

Diagnostic de performance énergétique sans mention: DPE Individuel

Date d'effet: 27/03/2014, date d'expiration ; 26/03/2019

Etat de l'Installation intérieure électrique Flectricité

Date d'effet: 20/03/2014, date d'expiration: 19/03/2019

Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 04/03/2014, date d'expiration: 03/03/2019

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 20/03/2014, date d'expiration : 19/03/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire Le 01/04/2014











GENTIFICAT DE SUPERFIGIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Appartement**

Nombre de Pièces : 5ème

Etage:

Numéro de lot : 243 Référence Cadastrale : NC

Annexes:

177 Cave: Garage: 22

Autres Lot: séchoir (202) Adresse:

LE PATRIARCHE 36 chemin de la planche

brulée 01210 FERNEY-VOLTAIRE

Bâtiment:

Escaller:

Porte:

Propriété de:

26 chemin de la planche brulée

01210 FERNEY-VOLTAIRE

Mission effectuée le : 20/11/2018

on: 15/11/2018

22385 20.11.18 C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-

né par la loi 96-1107 du 18/12/96

est égale à :

Total: 91,87 m²

(Quatre-vingt-onze mêtres carrés quatre-vingt-sept)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Lol Carrez	Surface Hors Carrez
Séjour	5ème	31,620 m²	0,000 m²
Chambre n°1	5ème	17,810 m²	0,000 m²
Placard n°1	5ème	1,680 m²	0,000 m²
Chambre n°2	5ème	9,290 m²	0,000 m²
Chambre n°3	5ème	14,550 m²	0,000 m²
Salle de Bains	5ème	3,270 m²	0,000 m²
WC	5ème	1,280 m²	0,000 m²
Placard n°2	5ème	1,020 m²	0,000 m ²
Culsine	5ème	11,350 m²	0,000 m²
Loggia	5ème	0,000 m²	7,750 m²
Total		91,870 m	Mark State A.C. Carte State Co.

Annover & Physical Res	MARKET MARKET REPORT OF THE PARTY OF THE PAR
otal Constitution	The Annual Control of the Control of

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire,

Le Technicien Olivier RO

à FERNEY-VOLTAIRE, le 22/11/2018

Nom du responsable : **ROI** Olivier







DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1

DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

- Localisation du ou des immeubles bâtl(s)

Département : AIN

Commune: FERNEY-VOLTAIRE (01210)
Adresse: 36 chemin de la planche brulée
Lieu-dit / immeuble: LE PATRIARCHE

Réf, Cadastrale: NC

Désignation et situation du lot de (co)propriété

Etage : 5ème N° de Lot : 243 Type d'immeuble : Appartement

Date de construction : Année de l'installation :

ricité : Enedis

Y 22385 20.11.18 ELEC

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

Š.

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Identité du donneur d'ordre

Nom / Prénom : SELARL BROUSSAS-ALEXANDRE Tél. : / 04.50.41.50.85 Email : huissieragex@wanadoo.fr

Adresse: 245 ROUTE DE LYON 01170 GEX

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)

Huissier de Justice

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

ir 26 chemin de la planche brulée 01210 FERNEY-VOLTAIRE

, 3) | I

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

Identité de l'opérateur :

Nom : ROI Prénom : Olivier

Nom et raison sociale de l'entreprise : ALPES DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Adresse: 13A Chemin du Levant - Le KEYNES

01210 FERNEY-VOLTAIRE

N° Siret: 80148104500012

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

N° de police : 6219743404 date de validité : 01/01/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT , le 20/03/2014 ,

jusqu'au 19/03/2019

N° de certification : CPDI 2614

Etat de l'installation intérieure d'électricité





RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Chambre π°1	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en ceuvre: • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)







N° article	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
				mA.	
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Lumière	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas rellés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATO!RE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibillté ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

Néant

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

Néant

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) Avertissement: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	STIP OF THE STIP	Libellé des informations	





N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socies de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non visible sans démontage
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Non visible sans démontage

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou,si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

- (1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 Annexe C
- (2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :
 - « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage.» ;
 - « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés.»;
 - « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite.»;
 - « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
 - « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
 - « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
 - « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
 - « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
 - « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
 - « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
 - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Néant

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation): existence et caractéristiques;







Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité);





8

EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l' origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.





CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2614

Amiante

Electricité

Plomb

DPE

Version03

Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur Olivier ROI

Est certifié(e) sejon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes L'Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet: 04/03/2014, date d'expiration : 03/03/2019

Diagnostic de performança énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 27/03/2014, date d'expiration : 26/03/2019

Etat de l'installation intérieure discrique Date d'effet: 20/03/2014, date d'expiration: 19/03/2019

Etat de l'Installation Intérieure gaz Daté d'effet : 04/03/2014, date d'expiration : 03/03/2019

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 20/03/2014, date d'expiration : 19/03/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire Le 01/04/2014





Porte disponsité est www.towt. Part EDONIA –Bit. G. Rise de la Terre Victoria 35 760 Sallts Grégoise









Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socies de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socies de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES **ET JUSTIFICATION:**

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 20/11/2018 Date de fin de validité : 21/11/2021

Etat rédigé à FERNEY-VOLTAIRE Le 22/11/2018

Nom: ROI Prénom: Olivier





ANNEXE 1 - PHOTO(S) DES ANOMALIES

.EC





ANNEXE 2 BRILLE DE CONTROLE

(Fascicule FD C16-600)

eriletti 10	NE arthre	iditalle	वण	NON	Non yörillable	े जेहात हैं जेहात हैं
B1		Appareil général de commande et de protection Dans le cadre de la présente fiche, la notion d'AGCP doit être comprise au sens de dispositif de COUPURE D'URGENCE				
	B.1.3 a)	Présence (y compris annexe à usage d'habitation) .	d			
	B.1.3 b)	Placé à l'intérieur du logement ou dans un local annexe accessible directement.	ď			
	B.1.3 c)	Assure la coupure de l'ensemble de l'installation.	1			
	B.1.3 d)	INTERRUPTEUR ou DISJONCTEUR.	Ø			
	B.1.3 e)	Uniquement à commande manuelle.	d			
	B.1.3 f)	Coupure simultanée et omnipolaire.	Ø.			
	B.1.3 g)	Placé à une hauteur ≤ 1,80 m du sol fini (hauteur supérieure admise si marches ou estrade).	\D'			
	B.1.3 h)	Placé en un endroit dont l'accès ne se falt pas par une trappe incluant ou non un escaller escamotable.	Ø			
	B.1.3 i)	Tableau, armoire, placard ou gaine accessible sans l'utilisation d'une clé ou d'un outil.	1			
	B.1.3 j)	Non placé au-dessus de feux ou plaques de cuisson ni sous un point d'eau.	T			
	B.1.3 k)	Vide.				
	B.1.3 l)	Vide.				
B2		Dispositifs de protection différentielle (DDR)	Oul	Non	Non vérifiable	Sans objet
	B.2.3.1 a)	Présence.	12			
	B.2.3.1 b)	Indication sur le ou les apparells du courant différentiel assigné (sensibilité).	12			
	B.2.3.1 c)	Protection de l'ensemble de l'installation.	Ø.			
	B.2.3.1 d)	Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement.	1			
	B.2.3.1 e)	Vide.				
	B.2.3.1 f)	Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 650 mA (sauf dans le cas d'un BRANCHEMENT A PUISSANCE SURVEILLEE).	Ø			
	B.2.3.1 g)	Vide.				
	B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Ø			
	B.2.3.1 i)	Déclenche par action sur le bouton test quand ce demier est présent.	Ø			
	B.2.3.2 a)	Liaison de classe il entre le DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes avail des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation.				12





IP flairs	Nº artiste	Libajia	òu[Many	Non- vanifiable	Saus onjet
B3 (suite)		PRISE DE TERRE et INSTALLATION DE MISE A LA TERRE			2	
	B.3.3.6 f)	Vide				
	B.3.3.6.1	MESURE COMPENSATOIRE correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres CIRCUITS non reliés à la terre.	a			
	B.3.3.7 a)	Conduits métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliés à la terre.				<u> </u>
	B.3.3.7 b)	Absence de conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.	12			
	B.3.3.7 c)	Vide.				
	B.3.3.7.1	MESURE COMPENSATOIRE correctement mise en oeuvre, en l'absence de mise à le terre des conduits métalliques en montage apparent ou encastré contenant des CONDUCTEURS.				অ
	B.3.3.8 a)	Huisseries ou goulottes métalliques contenant des CONDUCTEURS ou sur lesquelles sont fixés des APPAREILLAGES, reliées à la terre.				Ø
	B.3.3.8 b)	Absence de CONDUCTEURS cheminant dans les huisseries ou goulottes métalliques ou d'APPAREILLAGE fixé ou encastré sur ou dans les huisseries ou goulottes métalliques des locaux contenant une baignoire ou une douche.	Ø			
	B.3.3.8.1	MESURE COMPENSATOIRE correctement mise en oeuvre, en l'absence de mise à le terre des huisseries ou goulottes métalliques contenant des CONDUCTEURS où sur lesquelles est fixé de l'APPAREILLAGE.				Ø
	B.3.3.9 a)	Absence de boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré dans les locaux contenant une balgnoire ou une douche.	평'			
	B.3.3.9 b)	Boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliées à la terre.				ਜ਼_
	B.3.3.9.1	MESURE COMPENSATOIRE correctement mise en oeuvre, en l'absence de mise à la terre des boîtes de CONNEXION métalliques empruntées par des CONDUCTEURS ou CABLES.				M
	B.3.3.10 a)	Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.				ਰ ਂ
	В3.3.10 b	Vide.				





Hiche	Ng pinela	S balle	ðū.	NON	Noп yériffable	sSans Lobjet
B4		Dispositif de protection contre les curintensitée adapté à la section des CONDUCTEURS sur chaque CIRCUIT				
	B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	ਜ਼_			
	B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	2			
	B.4.3 b)	Le type de fusible est d'un modèle autorisé. Le type de DISJONCTEUR, protégeant les CIRCUITS terminaux, n'est pas réglable en courant.	Ø.			
	B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	ਰ			
	B.4.3 d)	Vide.				
	B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	ď			
	B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION allmentant le seul tableau est en adéquation avec le courant de réglage du dispositif de protection placé immédiatement en amont.	Ø			
	B.4.3 f2)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION d'alimentation de chacun des tableaux est en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont.				Ø
	B.4.3 f3)	La section des CONDUCTEURS de pontage à l'intérieur du tableau est en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.				Ø
	B.4.3 g)	Aucun tableau placé au-dessous d'un point d'eau, audessus de feux ou plaques de culsson.	ď			
	B.4.3 h)	Aucun point de CONNEXION de CONDUCTEUR ou d'APPAREILLAGE ne présente de trace d'áchauffement.	Ø			
	B.4.3 i)	Courant assigné (calibre) de l'INTERRUPTEUR assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté.				Ħ
	B.4.3 j1)	Courant assigné (calibre) adapté de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en avai du DISJONCTEUR de branchement et protégeant l'ensemble de l'Installation.	র			
	B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).		8		_e
B5		Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chéque local contenant une balgnoire ou une douche	Out	Non	Non vériflable	Sans objet
	B.5.3 a)	Continuité satisfaisante de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	ਜ਼_			
	B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.			₽ď	
	B.5.3 c)	Vide.				
_	B.5.3 d)	Qualité satisfalsante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.			ø	
	B.5.3.1	MESURE COMPENSATOIRE à B.5.3 a) correctement mise en oeuvre.				Ø





NF fresha	(Estateto	\$10elle/	30)	अवम	vion elitable	Sans objet
B6		Respect des règles liées aux zones dans chaque local contenant une balgnoire ou une douche				
	B.6.3.1 a)	Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux.	র্ত্ত			
	B.6.3.1 b)	Vide.				
	B.6.3.1 c)	MATERIEL ELECTRIQUE BT (> 50V ac ou > 120V cc) placé sous la baignoire accessible qu'en retirant le tablier ou la trappe à l'aide d'un outil.				E
87		Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension	Qui	Non	Non vérifishle	Same objet
	B.7.3 a)	ENVELOPPE des MATERIELS ELECTRIQUES en place et non détériorée.	5			
	B.7.3 b)	Isolant des CONDUCTEURS en bon état.	Ø			
	B.7.3 c1)	Vide.				
	B.7.3 c2)	CONDUCTEURS nus ou parties actives accessibles alimentés sous une tension < 25 V a.c. ou < 60 V d.c. et à partir d'une source TBTS.	5			
	B.7.3 d)	Aucune CONNEXION présentant des parties actives nues sous tension.	Ø			
	B.7.3 e)	Aucun dispositif de protection présentant des parties actives nues sous tension.	a			
	B.7.3 f)	L'installation électrique en amont du DISJONCTEUR de branchement située dans la partie privative (y compris les bornes amont du DISJONCTEUR) ne présente aucun risque de CONTACTS DIRECTS.	Ø,			
28		Matérials électriques vétustes ou inacts page	Oul	Non	Non vérifiable	Sens objet
	B.8.3 a)	Absence de MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Ø,			
	B.8.3 b)	Absence de MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	1			_
	B.8.3 c)	Absence de CONDUCTEUR repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme CONDUCTEUR ACTIF.	Ø.			
	B.8.3 d)	Absence de CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm²).	8			
	B.8.3 e)	CONDUCTEURS isolés protégés mécaniquement par conduits, goulottes, plinthes ou huisseries en matière isolante ou métallique.	E '			





ir italia	Manifela	Light Light	ग्रा	Non	Aphileppia Not	sobjet
B9		Appareils d'utilisation situés dans des parties privatives alimentés depuis les parties communes - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentés depuis les parties privatives				
-	B.9.3.1 a) et B.9.3.1 b)	Installation électrique issue des parties communes, alimentant des MATERIELS D'UTILISATION placés dans la partie privative, mise en œuvre correctement.				₩.
	B.9.3,2 a)	Installation électrique issue de la partie privative, alimentant des MATERIELS D'UTILISATION placés dans les parties communes, mise en oeuvre correctement.				冠
B10		Installation et équipement électrique de la piscine privée	Out	Non	Non vérifiable	Same objet
	B.10.3.1 a)	PISCINE privée : l'installation répond aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce demier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).				Ø
	B.10.3.2 a)	Bassin de FONTAINE: l'installation répond aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce demier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).				ਡ
	B.10.3.1 b)	PISCINE privée : dans les volumes 0, 1 ou 2, les CANALISATIONS ne comportent pas de revêtement métallique ou sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1.				र्ख
	B.10.3.2 b)	Bassin de FONTAINE : dans les volumes 0, ou 1, les CANALISATIONS ne comportent pas de revêtement métallique et sont limitées à l'alimentation de matériel installés dans les volumes 0 ou 1.				র্
	B.10.3.1 c)	PISCINE privée : les matériels spécialement utilisés pour les PISCINES, disposés dans un local, sont correctement installés.				5
	B.10.3.2 c)	Bassin de FONTAINE : les MATERIELS ELECTRIQUES des volumes 0 ou 1 sont inaccessibles.				Ø
	B.10.3.1 d)	PISCINE privée : les matérials basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 sont correctement installés.				E
	B.10.3.2 d)	Bassin de FONTAINE : les luminaires des volumes 0 et 1 sont fixés.				ਜ਼ ਂ
	B.10.3.1 e)	PISCINE privée : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, est satisfaisante (résistance ≤ 2 ohms).				ਜ਼_
	B.10.3.2 e)	Bassin de FONTAINE : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, est satisfaisante (résistance ≤ 2 ohms).				Ø
B11		Autres vértifications recommandées (Informatives)	Oul	Non	Mon vérifiable	Sans objet
	B.11 a1)	Ensemble de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	T			
	B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.		-		덮
	B.11 a3)	Aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.				Ħ
	B.11 b1)	Ensemble des socies de prise de courant du type à obturateur.	Ø.			
	B.11 b2)	Au moins un socie de prise de courant n'est pas de type à obturateur.		₩		
	B.11 c1)	Ensemble des socies de prise de courant possède un puits de 15mm.	1			
	B.11 c2)	Au moins un socia de prise de courant n'a pas un puits de 15mm.		Ø		

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Les soussignés:

M.

En sa qualité de bailleur, d'une part ;

ET

M. N

En qualité de locataire, d'autre part ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ



Le local d'habitation est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989. L'objet de la location est un appartement est situé(e) au:

36 Chemin de la Planche Brûlée 01210 Ferney Voltaire

II - Désignation des locaux et équipements

Le logement donné en location présente les caractéristiques suivantes :

- Description du logement : Au 5ème étage, entrée, séjour, trois chambres, cuisine, salle de bain, we séparé, balcon, parking extérieur, box, deux caves
- Équipements : cuisine équipée.
 La surface habitable : 100 m carré

CONVENTION



Article 1 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Montant du loyer, termes du paiement et charges récupérables

Le loyer mensuel est fixé à 2'000.00 francs suisse et est payable d'avance, le premier jour ouvrable de chaque mois, sur versement bancaire. Une provision pour charges d'un montant égal à 300 francs suisse est due par le preneur. Le montant de cette provision fera l'objet d'une régularisation au mois.

Article 3: Révision du loyer

La révision du loyer interviendra automatiquement et de plein droit au terme de chaque année du contrat.

Le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera l'indice du 01.09.2014 à la date du 01.09.2018.

Article 4 : Dépôt de garantie

Le dépôt, non productif d'intérêts et non révisable, sera restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite le cas échéant des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Le dépôt de garantie est fixé à trois mois de loyer charges inclus, et est donc d'un montant de 6.960 CHF.

Article 5: Renouvellement du contrat

À défaut de congé ou de proposition de renouvellement faite par le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, six mois au moins avant le terme du bail, le contrat est reconduit tacitement pour une période de trois ans au moins (six ans, si le bailleur est une personne morale).

Article 6 : État des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

Un exemplaire sera annexé aux présentes.

Article 7: Résiliation du contrat de location

A) Résiliation à l'initiative du locataire

Le locataire peut notifier son congé au bailleur, à tout moment, avec un préavis de trois mois.

Toutefois, le délai du congé est réduit à un mois dans les cas suivants :

- obtention d'un premier emploi, mutation, perte d'emploi (ou CDD arrivé à terme) ou nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;
- locataire âgé de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ;
 - locataire bénéficiant du revenu minimum d'insertion (RMI).

B) Résiliation à l'initiative du bailleur

La résiliation ne peut intervenir qu'au terme du contrat de location, sauf à mettre en œuvre la clause résolutoire prévue ci-après.

Le congé doit être notifié au locataire avec un préavis de trois mois.

La résiliation doit être justifiée par la décision du bailleur de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions définies à l'article 15 de la loi ou par un motif sérieux et légitime.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure, le locataire dans les lieux loués.

Article 12: Annexes

Sont annexés au présent contrat :

- l'état des lieux établi lors de la remise des clefs,

Fait en double exemplaire*

ennuar et Monsieur

Le bailleur

Le locataire

1 Ke mone

Signature

Signature